

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 19, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 21, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 19 mai 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation suivantes le jeudi 21 mai 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. ACE European Group Ltd.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38857](#))
 2. *H.Q. v. Her Majesty the Queen* (Nvt) (Criminal) (By Leave) ([39087](#))
 3. *Meadowbrook Groupe Pacific Inc. c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39046](#))
 4. *Hugo Argueta-Gonzalez (aka: Hugo Ramon Castillo-Colunga) v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38985](#))

38857 Canadian National Railway Company v. Ace European Group Ltd.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Transportation law — Railways — Contracts — Clause limiting or excluding carrier’s liability — Whether *Canada Transportation Act* must be interpreted so as to prohibit rail carriers from entering into confidential contracts to exclude, in whole or in part, their liability for damage to traffic, notwithstanding Parliament’s intention to promote freedom of contract in railway transportation sector — Whether it is appropriate to endorse doctrine of breach of essential obligation in Quebec civil law even though effectiveness of exculpatory clauses and limitation of liability clauses would thereby become largely unforeseeable well beyond railway transportation sector — Under s. 8.1 of *Interpretation Act*, which circumstances make it necessary, in interpreting federal statute, to refer to “rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights” in force in province — *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, ss. 126 and 137 — *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 8.1.

In 2009, two subway cars being carried under an agreement between Bombardier and the applicant, CN, were damaged during a derailment while they were under CN’s responsibility. Following the derailment, the respondent

insurance company, Ace, compensated Bombardier and brought an action in subrogation against CN. In response, CN relied on a clause in the contract that limited its liability to \$0.

The Superior Court found that the clause was contrary to s. 137 of the *Canada Transportation Act* and therefore could not be set up against Ace. It ordered CN to pay Ace \$611,414. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that s. 126(1)(e) of the *Transportation Act* had to be interpreted as not allowing a carrier to completely exclude its liability.

June 13, 2017
Quebec Superior Court
(Courchesne J.)
[2017 QCCS 2531](#)

Respondent's application allowed; applicant ordered to pay respondent \$611,414 with interest and additional indemnity

August 15, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Giroux, Hogue and Sansfaçon JJ.A.)
[2019 QCCA 1374](#)

Appeal dismissed; respondent's incidental appeal declared moot

October 15, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38857 **Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Ace European Group Ltd.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des transports — Chemins de fer — Contrats — Clause limitant ou excluant la responsabilité du transporteur — La *Loi sur les transports au Canada* doit-elle être interprétée de manière à interdire aux transporteurs ferroviaires de conclure des contrats confidentiels afin d'exclure, en tout ou en partie, leur responsabilité pour les dommages aux marchandises, en dépit de l'intention du Parlement de favoriser la liberté contractuelle dans le secteur du transport ferroviaire? — Est-il opportun d'entériner la théorie du manquement à une obligation essentielle en droit civil québécois, même si l'efficacité des clauses exonératoires et limitatives de responsabilité deviendra, par le fait même, largement imprévisible, et ce, bien au-delà du secteur du transport ferroviaire? — Suivant l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, dans quelles circonstances est-il nécessaire de recourir aux « règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils » en vigueur dans une province afin d'assurer l'application d'une loi fédérale? — *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, art. 126 et 137 — *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 8.1.

En 2009, deux wagons de métro transportés suivant une entente entre Bombardier et la demanderesse, CN, subissent des dommages lors d'un déraillement, alors qu'ils sont sous la responsabilité de CN. À la suite du déraillement, l'intimée Ace (assureur) indemnise Bombardier et exerce un recours subrogatoire contre CN. En réponse, CN invoque une clause au contrat limitant sa responsabilité à 0\$.

La Cour supérieure considère que la clause enfreint les prescriptions de l'art. 137 de la *Loi sur les transports au Canada* et qu'elle est donc inopposable à Ace. Elle condamne CN à remettre 611 414\$ à Ace. La Cour d'appel rejette l'appel. Elle estime que l'art. 126(1)e) de la *Loi sur les transports* doit être interprété comme ne permettant pas au transporteur d'exclure sa responsabilité entièrement.

Le 13 juin 2017
Cour supérieure du Québec
(la juge Courchesne)
[2017 QCCS 2531](#)

Demande de l'intimée accueillie; demanderesse condamnée à lui payer 611 414\$ avec intérêts et indemnité additionnelle

Le 15 août 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Pourvoi rejeté; appel incident de l'intimée déclaré sans objet

39087 H.Q. v. Her Majesty the Queen
(Nvt) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Charge to Jury — Evidence — Courts — Role of Court of Appeal for Nunavut in ensuring the fair and equitable application of Canadian law — Admission of discreditable conduct evidence without caution limiting jury's use of evidence — Non-disclosure of fact witness's counsel commissioned report for the purpose of showing witness's belief and recall of events was unreliable.

H was tried before a jury for four sexual offences alleged to have been committed on his sister S on December 14, 2013 and in 1997. S's husband M testified that on December 14, 2013, he awoke to find H in their bedroom. M told H to leave but H punched him, sexually assaulted him, and then punched him unconscious. S gave several interviews to R.C.M.P. officers. She first told R.C.M.P. officers that she passed out from alcohol consumption and did not remember anything. She later remembered H in the bedroom and worried he may have had sexual intercourse with her while she was passed out. She alleged that he had done this in 1997. Later, she confessed that she and H committed a sexual act on M that gave rise to charges of aggravated assault. She said that H caused M pain. She said that she felt H have sexual intercourse with her but she blacked out. Counsel representing S in the aggravated assault proceedings retained an expert opinion on memory, the effects of alcohol blackout and repeated recollection. Crown counsel received a copy of the expert's report and did not disclose it to H's counsel. S and M testified at H's trial. A jury convicted H of sexual assault and sexual intercourse with S knowing she was his sister for the events on December 14, 2013. The jury acquitted H of the same offences with respect to the events alleged to have occurred in 1997. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

November 17, 2016
Minister of Justice (Nunavut)
(Tulloch J.)(Unreported)

Conviction by jury for sexual assault and knowingly having sexual intercourse with sister; Acquittals for separate counts of sexual assault and knowingly having sexual intercourse with sister

April 10, 2019
Court of Appeal of Nunavut
(Smallwood, Wakeling, Crighton JJ.A.)
[2019 NUCA 2](#); 11-17-10-CAP

Appeal from convictions dismissed

March 13, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39087 H.Q. c. Sa Majesté la Reine
(Nt) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Exposé au jury — Preuve — Tribunaux — Rôle de la Cour d'appel du Nunavut dans l'application juste et équitable du droit canadien — Admission d'un élément de preuve de conduite déshonorante sans mise en garde limitant l'utilisation de l'élément de preuve par le jury — Non-communication d'un rapport

commandé par l'avocat d'un témoin des faits aux fins d'établir que la croyance et le souvenir des événements du témoin étaient peu fiables.

H a subi son procès devant jury relativement à quatre infractions sexuelles qu'il aurait commises à l'endroit de sa sœur, S, le 14 décembre 2013 et en 1997. Le mari de S, M, a affirmé dans son témoignage que le 14 décembre 2013, il s'était réveillé pour trouver H dans leur chambre à coucher. M a demandé à H de partir, mais H lui a donné un coup de poing, l'a agressé sexuellement, puis lui a asséné des coups de poing jusqu'à ce qu'il perde connaissance. S a donné plusieurs entrevues aux agents de la G.R.C. Elle a d'abord dit aux agents de la G.R.C. qu'elle avait perdu connaissance après avoir consommé de l'alcool et qu'elle ne se souvenait de rien. Plus tard, elle s'est rappelé que H était dans la chambre à coucher et a dit craindre qu'il ait pu avoir des rapports sexuels avec elle pendant qu'elle était inconsciente. Elle a allégué qu'il avait agi de la sorte en 1997. Plus tard, elle a avoué qu'elle et H avaient commis, à l'endroit de M, un acte sexuel qui avait donné lieu aux accusations de voies de fait graves. Elle a affirmé que H avait infligé de la douleur à M. Elle a affirmé avoir senti que H avait eu des rapports sexuels avec elle, mais qu'elle avait perdu connaissance. L'avocat qui représentait S dans le procès pour voies de fait graves a obtenu une opinion d'expert sur la mémoire, les effets de l'inconscience momentanée attribuable à l'alcool et le souvenir répété. L'avocat de la Couronne a reçu un exemplaire du rapport d'expert, mais il ne l'a pas communiqué à l'avocat de H. S et M ont témoigné au procès de H. Un jury a déclaré H coupable d'agression sexuelle et de rapports sexuels avec S sachant que c'était sa sœur relativement aux événements du 14 décembre 2013. Le jury a acquitté H relativement aux mêmes infractions pour ce qui est des événements qui se seraient produits en 1997. La Cour d'appel a rejeté l'appel des déclarations de culpabilité.

17 novembre 2016
Ministre de la Justice (Nunavut)
(Juge Tulloch)(non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury d'agression sexuelle et d'avoir sciemment eu des rapports sexuels avec une personne qui était la sœur de l'accusé; acquittements relativement à des chefs d'accusation distincts d'agression sexuelle et d'avoir sciemment eu des rapports sexuels avec une personne qui était la sœur de l'accusé

10 avril 2019
Cour d'appel du Nunavut
(Juges Smallwood, Wakeling et Crighton)
[2019 NUCA 2](#); 11-17-10-CAP

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité

13 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

39046 Meadowbrook Groupe Pacific Inc. v. Ville de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Civil liability — Institutional fault — Residential real estate development project — Enclosed land — Access roads — Agreements on municipal work — Pure policy decisions — Operational decisions pursuant to non-discretionary power — Duty of municipality to act fairly — Bad faith — Right acquired upon making of agreement on municipal work — *Prima facie* right to obtain building permit — Disguised expropriation — Restitution of prestations — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, s. 145.21 — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, art. 1699.

In 2006, the applicant, Meadowbrook Groupe Pacific Inc. (“Meadowbrook”), purchased a site used as a public golf course for \$3 million and planned a residential real estate development for the site. Meadowbrook submitted an initial development project to the respondent, Ville de Montréal (“City”), which, after assessing the project, informed Meadowbrook that it was rejecting it, noting that the development of the land was not a priority for the City, that the infrastructures needed to carry out the project were too costly and that there were insufficient

financial resources to carry it out. The City's refusal was based partly on the fact that the land was almost enclosed by that of others and that it was necessary to provide exits for emergency vehicles. Meadowbrook then submitted a second substantial development project to the City, but the project was rejected for being non-compliant with by-laws and incomplete as submitted. Meadowbrook brought an action against the City for \$43,945,000 in damages, alleging disguised expropriation and loss of profits on the buildings and the sale of the land. The Superior Court denied Meadowbrook's request to record its offer to assign land to the City in exchange for that amount, finding that the City had not committed any institutional fault, breached any of its obligations of diligence and good faith or violated the principles of procedural fairness. The Court of Appeal dismissed the appeal. It too found that the City had not breached the duty to act fairly and that there was no fault or disguised expropriation.

September 13, 2017
Quebec Superior Court
(Capriolo J.)
500-17-078875-138
[2017 QCCS 4124](#)

Action for damages dismissed with legal costs

November 26, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Schrager and Roy JJ.A.)
500-09-027156-173
[2019 QCCA 2037](#)

Appeal dismissed with legal costs

January 27, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39046 Meadowbrook Groupe Pacific Inc. c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Expropriation — Responsabilité civile — Faute institutionnelle — Projet de développement immobilier résidentiel — Terrain enclavé — Voies d'accès — Ententes relatives aux travaux municipaux — Décisions de pure politique générale — Décisions opérationnelles relevant d'un pouvoir lié — Devoir d'une municipalité d'agir équitablement — Mauvaise foi — Droit acquis à la conclusion d'une entente relative aux travaux municipaux — Droit *prima facie* à l'obtention d'un permis de construction — Expropriation déguisée — Restitution des prestations — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, art. 145.21 — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1699.

En 2006, la demanderesse, Meadowbrook Groupe Pacific inc. (« Meadowbrook »), acquiert un site utilisé comme terrain de golf public pour la somme de 3 M \$ et en planifie le développement immobilier résidentiel. Meadowbrook présente un premier projet de développement à l'intimée Ville de Montréal qui, après évaluation, lui communique son refus en l'informant que le développement de ce terrain n'est pas une priorité pour la Ville, que les infrastructures nécessaires pour réaliser le projet sont trop coûteuses et qu'il n'y a pas assez de ressources financières pour le réaliser. Son refus tient notamment du fait que le terrain est pratiquement enclavé et qu'il est nécessaire de prévoir des sorties pour les véhicules d'urgence. Meadowbrook présente alors un second projet de développement substantiel à la Ville, lequel est rejeté parce que non conforme à la réglementation et incomplet tel que soumis. Meadowbrook intente contre la Ville un recours en dommages au montant de 43 945 000 \$, alléguant une expropriation déguisée ainsi que des pertes de profits sur les bâtiments et sur la vente des terrains. La Cour supérieure rejette la demande de Meadowbrook de donner acte à son offre de céder un terrain à la Ville en contrepartie de cette somme, concluant que la Ville n'a commis aucune faute institutionnelle et n'a contrevenu à aucune de ses obligations de diligence et de bonne foi, ni aux principes d'équité procédurale. La Cour d'appel rejette le pourvoi, concluant aussi à l'absence de manquement au devoir d'agir équitablement, ainsi qu'à l'absence de faute et d'expropriation déguisée.

Le 13 septembre 2017
Cour supérieure du Québec

Action en dommages rejetée, avec frais de justice.

(La juge Capriolo)
500-17-078875-138
[2017 QCCS 4124](#)

Le 26 novembre 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Schrager et Roy)
500-09-027156-173
[2019 QCCA 2037](#)

Appel rejeté, avec frais de justice.

Le 27 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38985 Hugo Argueta-Gonzalez (aka: Hugo Ramon Castillo-Colunga) v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Extradition — Surrender order — Judicial review — Minister ordered applicant surrendered to the U.S. in relation to conduct corresponding to drug trafficking — Surrender order upheld on appeal — Whether the Court of Appeal erred in holding that the evidentiary concerns did not warrant a refusal of surrender where there was no appeal of the committal decision — Whether the Court of Appeal erred by failing to apply the requirement of the *Extradition Act* that surrender be refused under certain circumstances, given the applicant's personal circumstances as a refugee who escaped El Salvador under a regime backed by the U.S. — Whether the Court of Appeal erred in relying on the 1991 case of *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, as authority for the proposition that the U.S. has a criminal justice system that provides substantial protections to criminal defendants, given developments since that decision — *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1).

The United States of America (U.S.), as the requesting state, seeks the extradition of Mr. Argueta-Gonzalez, in relation to conduct that corresponds to the offence of trafficking in Schedule 1 substances contrary to s. 5 of the *Controlled Drug and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. Following a committal hearing, an extradition judge held that the record of the case provided sufficient evidence to establish a *prima facie* case that Mr. Argueta-Gonzalez was a principal (or a party) to three specific instances of trafficking. He rendered an order of committal, which Mr. Argueta-Gonzalez did not appeal. The Minister of Justice then considered the matter and ordered Mr. Argueta-Gonzalez's surrender. Mr. Argueta-Gonzalez applied for judicial review of the Minister's decision on various grounds, including claims that she did not consider the disjunction between the offences as described in the authority to proceed and the offences as described in the American indictment, and that she failed to adequately consider his personal circumstances and the effect of extradition on his *Charter* rights. The Court of Appeal dismissed Mr. Argueta-Gonzalez's application for judicial review.

October 1, 2018
Minister of Justice
(Hon. J. Wilson-Raybould)

Order of surrender of applicant issued

November 7, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock, Goepel, JJ.A.)
[2019 BCCA 445](#) (Docket: CA45216)

Applicant's judicial review dismissed

March 3, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38985 Hugo Argueta-Gonzalez (alias Hugo Ramon Castillo-Colunga) c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — Le ministre a ordonné que le demandeur soit extradé aux États-Unis en lien avec un ensemble d'actes qui correspondait au trafic de drogue — L'arrêté d'extradition a été confirmé en appel — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que des préoccupations liées à la preuve ne justifiaient pas un refus d'extrader dans une situation où la décision d'ordonner l'incarcération n'a pas été portée en appel? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer l'exigence de la *Loi sur l'extradition* voulant que l'extradition soit refusée dans certaines circonstances, compte tenu de la situation personnelle du demandeur en tant que réfugié qui s'est enfui du Salvador sous un régime appuyé par les États-Unis? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur l'arrêt *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, au soutien de la proposition voulant que les États-Unis possèdent un système de justice pénale qui accorde des protections importantes aux criminels défendeurs, vu les développements depuis cet arrêt, rendu en 1991? — *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, par. 44(1).

Les États-Unis d'Amérique, l'État requérant, demandent l'extradition de M. Argueta-Gonzalez, en lien avec un ensemble d'actes qui correspondait à l'infraction de trafic de substances inscrites à l'annexe I, prévue à l'art. 5 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. À la suite d'une audience relative à l'incarcération, un juge d'extradition a statué que le dossier d'extradition renfermait suffisamment d'éléments pour établir une preuve *prima facie* que M. Argueta-Gonzalez avait été l'auteur principal de trois actes précis de trafic (ou un participant à ceux-ci). Le juge a rendu une ordonnance d'incarcération, que M. Argueta-Gonzalez n'a pas portée en appel. La ministre de la Justice a ensuite examiné l'affaire et a ordonné l'extradition de M. Argueta-Gonzalez. Monsieur Argueta-Gonzalez a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la ministre pour plusieurs motifs, alléguant notamment que la ministre n'avait pas pris en compte la disjonction entre les infractions décrites dans l'arrêté introductif d'instance et les infractions décrites dans l'acte d'accusation américain, et que la ministre n'avait pas adéquatement pris en compte sa situation personnelle et l'effet de l'extradition sur les droits que lui garantit la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Argueta-Gonzalez.

1^{er} octobre 2018
Ministre de la Justice
(L'hon. J. Wilson-Raybould)

Arrêté d'extradition du demandeur

7 novembre 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Willcock et Goepel)
[2019 BCCA 445](#) (Dossier CA45216)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur

3 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330